

ARRETE 2024-38
Permanent fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Melleray

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Melleray sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Rue du Point du Jour	D14	48.101617, 0.800957
Grande Rue	D126	48.102001, 0.798511
Rue de Vibraye	D302	48.099004, 0.798776
Rue de Châteaudun	D302	48.099850, 0.800840
Rue de Mondoubleau	D36	48.099096, 0.800074

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le maire, le président du conseil départemental et la gendarmerie.

À MELLERAY, le 30/09/2024
Le Maire, Jean-Pierre TORCHÉ



